

## CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE D'OCTROI DE L'AIDE EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

ENTRE

L'EPCI.... X ET LE DEPARTEMENT  
-----

### Entre les soussignés

L'EPCI 'EPCI....., sis à , représenté par , son Président, agissant en exécution de la délibération n° du Conseil d'agglomération en date du ,

Ci-après nommée « **l'autorité délégante** », d'une part,

Et

Le **Département de l'Ardèche**, sis à la Chaumette BP 737, 07007 PRIVAS Cedex, représenté par **Monsieur Olivier AMRANE**, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° du Conseil départemental du ,

Ci-après nommée « **l'autorité délégataire** », d'autre part,

Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° du Conseil départemental du 16 juin 2023 approuvant le règlement départemental d'aide à l'immobilier d'entreprise,

Vu la délibération n° de la Commission permanente du Conseil départemental du 05 approuvant les termes de la convention de délégation de la compétence d'octroi de l'aide en matière d'immobilier d'entreprise à conclure entre l'EPCI et le Département,

Vu la délibération 3 du Conseil d'agglomération ... du 20 septembre3 ...délégant la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier au Département et de la Communauté ... X en date du X approuvant les modalités d'aides à l'immobilier d'entreprises sur son territoire.

### Préambule

En application de l'article L.1511-3 du CGCT, les communes ou les EPCI à fiscalité propre peuvent signer une convention avec les départements permettant de leur déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise.

Selon les termes de l'article L.1111-8 du CGCT, une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire. Les compétences déléguées sont exercées alors au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention ont été précisées par le décret n° 2012-716 du 7 mai 2012.

Considérant que le Département dispose à la fois d'une compétence au titre des solidarités territoriales et l'ingénierie technique nécessaire à l'exercice de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise et que cette délégation permettra de renforcer l'attractivité et la compétitivité des territoires concernés :

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la délégation de compétence en matière d'octroi des aides aux investissements immobilier des entreprises, dans les conditions de l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales, entre l'EPCI, EPCI à fiscalité propre, et le Département.

**ARTICLE 2 : COMPETENCE DELEGUEE**

L'EPCI, autorité délégante, délègue au Département de l'Ardèche, autorité délégataire, la compétence d'octroi de tout ou partie de l'aide à l'immobilier d'entreprise. Les aides à l'immobilier sont octroyées pour les projets situés sur le territoire de l'EPCI.

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

L'autorité délégataire s'engage à accompagner l'EPCI dans l'attribution et la gestion de tout ou partie des aides à l'immobilier. Cet engagement comprend :

- l'organisation d'un rendez-vous commun avec l'EPCI pour tout projet répondant aux critères d'éligibilité des règlements d'intervention,
- l'aide au montage des dossiers des entreprises,
- la vérification de la validité juridique du montage retenu au regard du droit national et communautaire applicable à l'immobilier d'entreprise,
- l'instruction des dossiers de demande de subvention, en collaboration avec les services de la Communauté de communes ( ou d'agglomération),
- l'information régulière de l'EPCI concernant l'avancée des dossiers,
- la gestion administrative et financière des demandes.

**ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE L'EPCI**

L'autorité délégante s'engage à :

- assurer la promotion de la « charte des entreprises engagées de l'Ardèche » dans le cadre de ses relations avec les acteurs du territoire,
- transmettre au Département les projets pour lesquels elle souhaite activer la délégation d'octroi,
- communiquer au Département, préalablement au passage du dossier en Commission permanente, la décision d'aide qu'elle souhaite accorder pour accompagner le projet d'une entreprise ayant sollicité une aide à l'immobilier,
- verser sa contribution financière directement à l'entreprise,
- transmettre au département la délibération concernant l'attribution de l'aide.

**ARTICLE 5 : MODALITE D'EXERCICE DE LA DELEGATION**

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le



ID : 007-200073096-20230920-DEL\_2023\_528-DE

Le Département s'engage à étudier toutes les demandes qui lui sont transmises et qui rentrent dans le champ d'application de la présente délégation. Il n'est pas procédé à la mise à disposition de moyens ou de personnel. Le Département exerce la compétence déléguée à titre gratuit. La délégation s'effectuera dans le cadre du règlement départemental (joint en annexe) et selon les dispositions prises par l'EPCI en faveur de l'aide à l'immobilier d'entreprise.

#### **ARTICLE 6 : CONTROLE DE DELEGATION**

L'autorité délégataire s'engage à fournir à l'autorité délégante l'ensemble des informations et documents lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente délégation de compétence.

L'autorité délégante s'engage à informer régulièrement l'autorité délégataire de l'avancée du dossier.

#### **ARTICLE 7 : DUREE**

La présente convention prend effet à sa signature. Elle est établie pour une durée d'un an et sera renouvelable pour 3 ans par tacite reconduction, sous réserve du vote de l'enveloppe financière dédiée annuellement par le Département à l'aide à l'immobilier d'entreprise.

Elle prendra fin au dernier paiement des subventions par le Département.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION ANTICIPEE**

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un accord commun des deux parties.

L'autorité délégante peut mettre fin à la convention avant son terme pour des motifs d'intérêt général ; dans ce cas cette décision ne peut prendre effet que dans un délai de trois mois de la réception de sa notification par l'autorité délégataire.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants après accord entre les parties.

#### **ARTICLE 10 : LITIGES**

En cas de litiges que les parties n'auraient pu résoudre par la voie amiable y compris transactionnelle, ils seront soumis au Tribunal administratif compétent.

Une annexe est jointe à la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, à .....

le .....

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le



ID : 007-200073096-20230920-DEL\_2023\_528-DE

Frédéric SAUSSET  
Président de la L'EPCICommunauté  
d'Agglomération

Olivier AMRANE  
Président du Conseil départemental  
de l'Ardèche

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le



ID : 007-200073096-20230920-DEL\_2023\_528-DE